



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/575
16 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 16 MAI 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT
DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

En réponse au rapport du Secrétaire général daté du 9 mai 1994 (S/1994/555), j'ai l'honneur de formuler les observations et apporter les corrections suivantes. Les faits, déclarations et observations évoqués ici sont conformes aux positions prises par la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine et par le cabinet du Premier Ministre et à l'information communiquée par eux.

1. Les paragraphes 5 et 6 de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité et le paragraphe 4 de la résolution 824 (1993) se lisent comme suit :

"(Le Conseil de sécurité) (...)

5. Décide d'étendre à cette fin la mandat de la FORPRONU afin de lui permettre, dans les zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993), de dissuader les attaques contre les zones de sécurité, de contrôler le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires ne relevant pas du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et d'occuper quelques points essentiels sur le terrain, en sus de la participation aux opérations d'assistance humanitaire à la population conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992;

6. Affirme que ces zones de sécurité sont une mesure temporaire et que l'objectif premier demeure d'annuler les conséquences de l'usage de la force et de permettre à toutes les personnes déplacées de retourner en paix dans leurs foyers en République de Bosnie-Herzégovine, en commençant notamment par la mise en oeuvre rapide des dispositions du plan Vance-Owen dans les zones où elles ont été agréées par les parties directement concernées;"

"(Le Conseil) (...)

4. Déclare en outre que doivent être observés dans ces zones de sécurité :

a) La cessation immédiate des attaques armées et de tout acte d'hostilité contre ces zones de sécurité, et le retrait de ces zones de toutes les unités militaires et paramilitaires des Serbes de Bosnie et leur repli à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité des zones en question et à celle de leurs habitants, retrait qui devra être contrôlé par les observateurs militaires des Nations Unies;

b) Le strict respect par toutes les parties du droit de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et des organismes internationaux d'aide humanitaire d'accéder librement et sans entraves à toutes les zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine, et le strict respect de la sécurité du personnel chargé des opérations;"

2. On notera en particulier que les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 824 (1993), qui prévoyaient les conditions d'une révision du mandat défini dans les résolutions pertinentes, n'ont pas été observées. En effet, dans ce paragraphe, le Conseil "déclare également que les arrangements pris en vertu de la (...) résolution demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'aient été mises en oeuvre les dispositions relatives à la cessation des hostilités, à la séparation des forces et au contrôle des armes lourdes, envisagées dans le plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine".

3. Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine ne considère pas comme satisfaisante la situation dans les zones de Srebrenica et de Zepa et aux alentours. Bien que les attaques serbes aient nettement diminué, des assauts intermittents continuent néanmoins à entraîner des pertes de vies humaines, causent des destructions matérielles et terrorisent la population civile. Les forces serbes qui font le siège de ces villes continuent à empêcher l'acheminement des secours et la fourniture de services essentiels comme l'eau et l'électricité. Paraphrasant le rapport des membres de la mission du Conseil de sécurité qui se sont rendus à Srebrenica en application de la résolution 819 (1993), on peut dire que Srebrenica est essentiellement une "prison en plein air". Nous regrettons que le rapport du Secrétaire général en date du 9 mai 1994 ne présente pas plus complètement la grave situation qui règne à Srebrenica et à Zepa.

4. Il est donc évident que les mandats définis dans les résolutions 819 (1993), 824 (1993) et 836 (1993) n'ont pas été adéquatement remplis à Srebrenica et à Zepa (au moins en ce qui concerne la population civile) et que la démilitarisation de fait de ces deux zones de sécurité sous la direction de la FORPRONU n'a pas permis d'instaurer les conditions recherchées. La population civile continue à souffrir de menaces et de privations diverses, que ce soit dû à l'incapacité ou à l'impossibilité de la FORPRONU, ou au contraire au fait que les défenseurs bosniaques sont désarmés.

5. Nous sommes très inquiets de voir que le rapport du Secrétaire général ne fait pas mention du fait que les Serbes n'ont pas respecté la "zone de sécurité" de Gorazde telle que définie dans les résolutions 824 (1993) et 913 (1994) du Conseil de sécurité et qu'ils ne respectent pas les zones d'exclusion de 3 kilomètres et 20 kilomètres prescrites par l'ONU et l'OTAN. Nous sommes également préoccupés de relever que, si au paragraphe 29 c) du rapport, le

Secrétaire général reprend un paragraphe particulier de la résolution 913 (1994), il aurait dû faire mention aussi des paragraphes 3 et 5 où, respectivement, le Conseil "condamne le bombardement et les attaques menés par les forces serbes de Bosnie contre la zone de sécurité de Gorazde, telle qu'elle est définie dans la résolution 824 (1993) et exige le retrait de ces forces et de leurs armes à une distance agréée par la FORPRONU, d'où elles cessent de constituer une menace au statut de Gorazde en tant que zone de sécurité" et "exige que tous les personnels des Nations Unies encore détenus par les forces serbes de Bosnie soient immédiatement libérés;".

6. S'agissant du paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général, il est à noter que le fait que la FORPRONU ne s'acquitte pas du mandat qui lui a été confié risque d'avoir des répercussions sur ses relations avec les parties, en particulier avec le Gouvernement légitime et démocratiquement élu de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que sur la crédibilité de la FORPRONU et de l'OTAN. La pesanteur des mécanismes et le manque de volonté ne sont pas compatibles avec les intérêts de la population civile concernée et avec la recherche d'une paix durable. Céder aux menaces, à la prise d'otages ne peut que diminuer encore l'efficacité des moyens dont la communauté internationale dispose en République de Bosnie-Herzégovine et ne peut que favoriser la multiplication d'actes de même nature, plus éhontés encore.

7. Certaines indications, dans le rapport, tentent de légitimer l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine et, malheureusement, placent une fois de plus sur le même plan la victime et l'agresseur, en particulier le paragraphe 13. Ces allégations ne sont pas conformes aux faits et sont moralement intenable. Le Gouvernement et l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine s'en sont tenus à tous les accords qu'ils ont conclus, y compris ceux qui prévoyaient le retrait ou l'entreposage des armes lourdes par les soins de la FORPRONU. Les efforts innocents de civils isolés qui, dans la zone assiégée de Srebrenica, cherchent à récupérer leurs armes légères ne sauraient en aucun cas être comparés avec les tentatives systématiques des forces serbes, en particulier autour de Sarajevo, pour reprendre les armes lourdes entreposées ou contrôlées par la FORPRONU. Les forces serbes ont récupéré des armes par le vol pur et simple, par la menace, ou en prenant en otage du personnel des Nations Unies.

8. Les forces serbes, pendant tout le conflit, ont cherché à harceler et à intimider le personnel de l'ONU en République de Bosnie-Herzégovine en l'absence d'un mandat énergique de la FORPRONU et bien avant l'introduction de l'appui aérien rapproché. On se souviendra que les résolutions 770 (1992), 819 (1993), 824 (1993), 836 (1993), 913 (1994) et d'autres encore ont été adoptées en réponse à des actes inacceptables de cette nature.

9. Nous n'approuvons ni le ton du paragraphe 14 ni les déclarations qu'il contient. La République de Bosnie-Herzégovine ne s'attend pas à ce que la FORPRONU fasse la guerre pour elle. En même temps, deux facteurs doivent être pris en considération : 1) il est impossible de couper la population civile de sa terre quand des attaques aveugles sont préparées par la progression des forces serbes (la conquête de territoires par les Serbes a entraîné l'expulsion, la mise en détention ou le meurtre des civils qui les habitaient) et 2) il est incohérent et cynique de dénigrer implicitement ou explicitement le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine en prétendant qu'il attend de l'ONU

qu'elle fasse la guerre pour lui, quand en fait on justifie, en partie tout au moins, l'embargo sur les armes imposé à la République de Bosnie-Herzégovine par la présence d'une mission de l'ONU en République de Bosnie-Herzégovine et par la défense, par l'ONU, des zones de sécurité.

10. S'agissant de la question soulevée au paragraphe 16, de savoir si le concept de zone de sécurité a pour objet de défendre uniquement la population, ou la population et le territoire, on rappellera la déclaration du Représentant permanent de la France, pays coauteur de la résolution [faite à titre d'explication de vote avant le vote sur la résolution 836 (1993), le 4 juin 1993 (voir S/PV.3228)] qui montre bien l'intention du Conseil de sécurité :

"Cette résolution répond à un objectif humanitaire de caractère immédiat et impératif consistant à assurer, dans les zones de sécurité, la survie des populations civiles. Elle répond aussi à un objectif politique de première importance, à savoir le maintien de l'assise territoriale nécessaire au développement et à la mise en oeuvre du plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine."

Je voudrais souligner, à cet égard, que la désignation et la protection de zones de sécurité ne constituent pas une fin en soi, mais une mesure temporaire, une étape vers une solution politique juste et durable. Il faut comprendre celle-ci comme une contribution positive au processus enclenché par le plan Vance-Owen qui demeure le fondement de tout règlement.

Il convient aussi de relever le caractère réaliste et opérationnel de la résolution. Les dispositions retenues visent, en procédant aux ajustements ou au renforcement de la FORPRONU, à assurer la protection des zones de sécurité en dissuadant les attaques contre celles-ci, en contrôlant le cessez-le-feu, en favorisant le retrait des unités militaires ne relevant pas du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et en occupant plusieurs points essentiels sur le terrain. Ces dispositions seront mises en oeuvre parallèlement au mandat défini dans les résolutions 770 (1992), et 776 (1992) et n'affecteront pas les tâches de protection de l'acheminement de l'aide humanitaire déjà confiées à la FORPRONU.

Pour accomplir ce nouveau mandat, la résolution prévoit explicitement la possibilité de recourir à la force pour riposter à des bombardements contre les zones de sécurité, à des incursions armées* ou aux obstacles délibérés à la liberté de circulation de la FORPRONU ou des convois humanitaires protégés. Elle prévoit en outre le recours à la force aérienne, à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat, si nécessaire."

* C'est le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine qui souligne.

11. À propos du paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général, ayant pleinement à l'esprit les ressources en hommes limitées dont dispose la FORPRONU, nous estimons qu'il n'appartient pas à celle-ci de s'efforcer de "redéfinir le concept de zones de sécurité". Il s'agit là d'une question politique sur laquelle le Conseil de sécurité, et non la FORPRONU, doit se prononcer. Nous considérons également troublant le fait que "l'impartialité" de la Force à laquelle il est fait référence au paragraphe 15 reçoive une priorité plus grande que la protection des civils.

12. Eu égard à la position formulée expressément dans le rapport du Secrétaire général, à savoir que la FORPRONU a exclusivement pour mandat de protéger la population civile dans les zones de sécurité et non les territoires ou espaces occupés par ces zones, il est plus que jamais impératif que l'on applique intégralement et sans en restreindre la portée les dispositions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 824 (1993) et au paragraphe 5 de la résolution 836 (1993), et ce afin que les forces du Gouvernement puissent défendre à la fois le territoire des zones de sécurité, la souveraineté de ces zones et de leurs environs ainsi que la population civile qui s'y trouve.

13. L'incapacité ou l'absence continue de volonté de ne serait-ce que défendre la population civile, et les échecs rencontrés à cet égard, comme on l'a vu tout récemment à Gorazde, Tuzla et même Bihac, mettent clairement en évidence le fait qu'une limitation quelconque du droit des forces gouvernementales de défendre les zones de sécurité (territoire, souveraineté et population) est à la fois injustifiable et dangereuse. Nous faisons également remarquer que l'on ne saurait considérer comme acceptable le fait de condamner les populations civiles des zones de sécurité à mener, comme à Srebrenica, une vie de ghetto. Vouloir modifier les dispositions contenues dans les résolutions 819 (1993), 824 (1993) et 836 (1993) pour prolonger la période de démilitarisation unilatérale et permettre le maintien du statu quo est manifestement incompatible avec la teneur du paragraphe 6 de la résolution 836 (1993) et du paragraphe 8 de la résolution 824 (1993), déjà cités. D'autre part, cela favoriserait la création, dans les zones de sécurité, de communautés que le Secrétaire général, au paragraphe 26 de son dernier rapport, reconnaît comme n'étant pas viables.

14. Il n'est pas possible de démilitariser une petite zone de sécurité urbaine densément peuplée et, en même temps, de laisser les communautés rurales environnantes se défendre elles-mêmes. Cela affaiblirait radicalement les moyens de défense des forces gouvernementales, créerait une situation militaire intenable, entraînerait la perte des territoires environnants et exposerait les civils auxquels le concept de zone de sécurité ne s'appliquerait pas directement à une menace toujours croissante. Des zones démilitarisées délimitées par la FORPRONU auraient pour effet de couper en deux les aires d'activité et d'approvisionnement du Gouvernement, ce qui reviendrait pour la FORPRONU à aider les Serbes et à prendre parti dans ce conflit contre les victimes et contre les forces du Gouvernement.

15. À notre avis, en employant dans son présent rapport ainsi que dans ses rapports précédents le mot "provocatrices" pour qualifier les actions des forces de défense de Bosnie-Herzégovine, le Secrétaire général a, sans le vouloir, légitimé et encouragé l'agression des Serbes contre les zones de sécurité en fournissant à ces derniers des alibis politiques. Nous mettons en garde le

Secrétaire général et les hauts fonctionnaires de la FORPRONU contre ces fâcheuses conséquences et nous attirons particulièrement leur attention, compte tenu du droit souverain et absolu et de la responsabilité qu'a l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine d'assurer sa défense (voir par. 7 et 8 ci-dessus), sur les dispositions énoncées formellement au paragraphe 4 de la résolution 824 (1993) et au paragraphe 5 de la résolution 836 (1993). En admettant que le Secrétaire général ne soit pas d'accord avec certaines ou l'ensemble des dispositions des résolutions 824 et 836, ou avec celles mentionnées ci-dessus en particulier, ou qu'une certaine étroitesse de vue l'incite à limiter davantage notre droit à l'autodéfense, il n'en demeure pas moins que les mots "provocation", "provoquant" ou "provocatrice" qu'il emploie sont incompatibles avec les dispositions des résolutions 819 (1993), 824 (1993) et 836 (1993), vont à l'encontre du but poursuivi et risquent de mettre en danger, sans qu'on le veuille, la sécurité des populations civiles elles-mêmes.

OBSERVATIONS

16. Dans son rapport, le Secrétaire général propose que le mandat de la FORPRONU dans les zones de sécurité soit limité à la protection, toute théorique, des civils qui résident dans ces zones. Par définition, cela signifie que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine devra, quant à lui, défendre le territoire qu'occupent ces zones ainsi que leurs alentours et le reste de la population civile, sans parler de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République. En même temps, le Secrétaire général propose que les moyens dont dispose le Gouvernement de la République pour assumer les responsabilités accrues mentionnées ci-dessus soient en fait radicalement réduits, par suite de la modification dans un sens négatif des dispositions pertinentes des résolutions 819 (1993), 824 (1993) et 836 (1993). De toute évidence, ces deux propositions sont incompatibles dans leur teneur et dans leurs effets.

17. En fait, le Conseil de sécurité doit rechercher les moyens de surmonter cette contradiction déjà profonde que représente l'embargo sur les armes et le déséquilibre qu'il crée du fait que cet embargo ne s'applique en réalité qu'à l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine et limite notre capacité d'autodéfense, sans que soient prévus pour autant des mécanismes internationaux capables de défendre véritablement notre population civile, notre intégrité territoriale et notre souveraineté. Nous posons à nouveau la question de savoir pourquoi la résolution 838 (1993) n'a pas été appliquée.

18. Au minimum, devrait-on s'abstenir d'entraver davantage la capacité de défense du Gouvernement et de modifier les paragraphes 4 de la résolution 824 (1993) et 5 de la résolution 836 (1993). S'il en allait autrement, cela constituerait de la part de la FORPRONU une intervention radicale et tragique contre l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine.

19. La zone de sécurité à laquelle il est fait référence dans la résolution 913 (1994) et la zone d'exclusion prévue par l'ONU et l'OTAN autour de Gorazde devraient être pleinement et immédiatement respectées. Le Secrétariat et la FORPRONU doivent prendre les mesures qui s'imposent pour obliger les Serbes à se retirer comme ils en ont l'obligation ou demander à l'OTAN, qui n'y est pas opposée, de les y contraindre.

20. Les zones de sécurité sont déjà définies par les résolutions 819 (1993), 824 (1993) et 836 (1993) comme étant les villes et leurs environs. Elles ne devraient pas être délimitées de manière à entériner les conséquences des attaques armées des Serbes et à légitimer en fait les résultats de l'agression. À l'évidence, lorsqu'il a adopté les résolutions 819 (1993), 824 (1993) et 836 (1993), le Conseil de sécurité entendait que toutes les villes et leurs environs placés sous le contrôle du Gouvernement soient inclus dans les zones de sécurité (au moins dans le cas des zones assiégées de Gorazde, Srebrenica, Zepa, Bihac et Sarajevo). S'il en allait autrement, il nous faudrait accepter la conclusion cynique que le Conseil de sécurité était disposé à tolérer de nouvelles incursions, de nouvelles attaques et même de nouveaux massacres de civils par les Serbes jusqu'à une certaine ligne arbitraire située à l'intérieur des zones déjà assiégées.

21. À cause de la situation unique qui existe dans et autour de Sarajevo, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine serait prêt à envisager la démilitarisation le long des lignes qui délimitent, objectivement et non de manière artificielle, les 10 faubourgs (opstinas) de Sarajevo.

22. Toute autre proposition contenue dans le rapport du Secrétaire général doit être considérée dans le contexte des droits et devoirs de notre gouvernement, en tant que défenseur de l'ensemble de notre population, de notre territoire et de notre république, eu égard comme il se doit à notre statut de Membre de l'ONU, et dans le cadre de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 51. Quant aux autres propositions éventuelles, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine pourra les examiner et en débattre, dans le cadre de pourparlers bilatéraux avec la FORPRONU.

23. Nous demeurons ouverts à toute proposition constructive qui soit de nature à sauver des vies, qui préserve notre intégrité territoriale et notre souveraineté et qui favorise véritablement le processus de paix.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY
